

Fiche Pratique – Demande d'exequatur d'un jugement en parenté étranger

Mise à jour du 19 mars 2022

1) Intérêt de la démarche :

L'intérêt de la présente démarche, lorsque les autres voies ont échoué, consiste à établir la filiation via l'exécution en France d'un jugement en parenté étranger qui a établi l'état civil de votre enfant.

Le juge va qualifier le jugement en parenté étranger comme produisant les effets d'une adoption plénière et cette information sera mentionnée en marge de l'acte d'état civil. Mais cette mention a pour point négatif que l'enfant pourra croire à tort qu'il a été adopté par ses deux parents.

2) Où :

Au Tribunal de Justice dont vous dépendez

(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>)

La démarche nécessite d'être représenté par un avocat.

3) Pièces à fournir :

- Le jugement en parenté

Le juge vérifie la régularité du jugement étranger et notamment :

- Que le jugement est définitif dans son pays d'origine,
- Que la procédure suivie respecte les droits de la défense,
- Et que le jugement n'est pas contraire aux règles ayant pour but la protection de la personne humaine et de sa dignité (exemple : un jugement validant une répudiation unilatérale ne peut pas bénéficier de l'exequatur). Or justement ce dernier qui posait problème ne tient plus puisque la nouvelle doctrine de la cour de cassation depuis sa

condamnation par la CEDH en 2014 est de dire que la convention de GPA ne fait pas obstacle à l'établissement ou à la reconnaissance de la filiation si elle est conforme au droit français.

4) Si le TJ refuse d'acter l'exequatur :

En cas de refus, vous pouvez contester la décision devant la cour d'appel dont dépend votre domicile.

5) Taux de réussite :

Depuis l'arrêt n° 824 du 05 juillet 2017 (15-28.597) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C100824, la jurisprudence a mis fin au principe de l'obstacle la fraude à la loi en statuant :

« Attendu que ce refus de transcription ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, au regard du but légitime poursuivi ; qu'en effet, d'abord, l'accueil des enfants au sein du foyer constitué par leur père et son épouse n'est pas remis en cause par les autorités françaises, qui délivrent des certificats de nationalité française aux enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger ; qu'ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle ; qu'enfin, l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre les enfants et l'épouse de leur père. »

Ainsi l'argument de la fraude à la loi n'empêche plus l'établissement de la filiation par l'adoption, et ce raisonnement ne peut qu'être généralisé à la filiation par exequatur d'un jugement étranger.

Les taux de réussite sont contrastés selon les TJ :

Paris : 100%

Versailles : 0%

Nanterre : 50 %

Bordeaux : 0%

Agen : 0%

6) Mise à jour :

N'hésitez pas à nous faire part de vos expériences pour compléter ce document.